PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 383

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Wancourt

Société NEGOCE AUTO

Arrêté du

23 DEC. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 24 février 1994 délivré à la société NEGOCE AUTO, dont le siège social est situé RN 39 à WANCOURT (62128) pour l'exploitation d'un centre de VHU à la même adresse ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 portant renouvellement d'agrément VHU au bénéfice de la société NEGOCE AUTO, sise RN 39 à WANCOURT (62128) référencé n° PR 6200002 D ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 2 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 décembre 2025 suite à la visite du 2 octobre 2025 ;

Vu la transmission du rapport à l'exploitant le 5 décembre 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions des articles 13 (accessibilité), 20 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 21 (plan de défense contre l'incendie) et 25 (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles) de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé n'étaient pas respectées ;

2. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NEGOCE AUTO à WANCOURT (62128) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 13, 20, 21 et 25 (dispositifs de rétention des pollutions accidentelles) de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : La société NEGOCE AUTO, dont le siège social se situe RN 39 à WANCOURT (62128), exploitant un centre de VHU à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter issues de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	***Échéance à compter de la notification du présent arrêté***

Article 13 - Accessibilité ***III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.*** Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	3 mois
Article 20 ***I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »*** "A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage."	3 mois
Article 21 ***I. Plan de défense contre l'incendie.*** L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	3 mois
Article 25 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles ***V.*** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou	

traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	6 mois

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEGOCE AUTO, dont une copie sera transmise en mairie de WANCOURT.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx

Copie à :

- la société NEGOCE AUTO
- la mairie de WANCOURT
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois